

*Direction générale de la mer
et des transports*

Délégation de pouvoirs du 18 octobre 2004 du directeur du département équipements et systèmes du transport (EST) au responsable du groupe de soutien ressources humaines et formation (RH)

NOR : *EQU0610645X*

Le directeur du département des équipements et systèmes du transport (EST) délègue au responsable du groupe de soutien ressources humaines et formation (RH) les pouvoirs suivants :

- Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
- Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
- Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
- Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la Régie ;
- Vu la note générale n° 5393 du 28 septembre 2001 relative à la réforme des départements en charge de l'ingénierie et de la maintenance ;
- Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;
- Vu la délégation consentie le 20 septembre 2004 (note générale n° 5540) au directeur de département des équipements et systèmes du transport (EST), par Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP,

**1. Gestion administrative, économique,
financière et technique**

- 1.1. Approuver les projets de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que leurs avenants éventuels, signer les bons de commande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son groupe de soutien, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le Directeur de son département.
- 1.4. Etablir, pour son groupe de soutien, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son groupe de soutien.

**2. Application du droit du travail
et gestion des ressources humaines**

- 2.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son groupe de soutien.
- 2.2. Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la Régie, les accords signés dans l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 2.3. Déterminer les horaires de travail des agents de son groupe de soutien dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 2.4. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 2.5. Décider de l'embauche définitive des opérateurs stagiaires engagés sous statut.
Recruter les opérateurs non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département et décider de la cessation de leur contrat de travail.
- 2.6. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son groupe de soutien, le droit au congé individuel de formation.
- 2.7. Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux concours.
- 2.8. Etablir les propositions d'avancement pour le personnel de son groupe de soutien.

**3. Sécurité des voyageurs,
des agents et des tiers**

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie.

4. Dispositions générales

Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son groupe de soutien, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise. Ces responsabilités sont expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné même s'il délègue sa propre signature.

*Le directeur du
département,*

D. Bense

La présente délégation annule et remplace la note de département n° 2003-17 du 2 janvier 2003.